



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2004- 159

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **ARDRES**

SOCIETE SUCRERIES DU LITTORAL

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2002 ayant autorisé la Société SUCRERIES DU LITTORAL à exploiter une sucrerie à PONT D'ARDRES ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 avril 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 23 mai 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société SUCRERIES DU LITTORAL des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son silo de sucre sis à ARDRES ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 juin 2004 ;

Considérant que la Société SUCRERIES DU LITTORAL n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

Alex
Remis à M. Le Chef
du G.S. des Littoral
pour info
le 31/07/04
Le Directeur

ARRETE :

ARTICLE 1

La Société SUCRERIES DU LITTORAL, dont le siège social est situé à LILLERS (62193), 100 rue de Verdun, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son silo de stockage de sucre constitué d'un silo tourelle d'une cellule de 30 000 tonnes d'une capacité totale de 34 000 m³, d'une tour d'élévation, d'une galerie de liaison aérienne et d'une unité d'ensachage, implantés sur le site de la sucrerie du Pont d'Ardres à ARDRES (62610). La puissance installée des installations du silo, hors conditionnement, est de 165 kW.

ARTICLE 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 11 avril 1984 et du 1^{er} octobre 1997 relatives à l'exploitation d'un silo de stockage de sucre exploité par la Société SUCRERIES DU LITTORAL dans son usine de PONT D'ARDRES sont abrogées.

Il est donné acte à la Société SUCRERIES DU LITTORAL de son étude des dangers du 17 août 2000 complétée en dernier lieu le 27 mai 2002 et tiers-expertisée en mai 2003.

Titre I : Dispositions générales

ARTICLE 3 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 4 - Consignes et procédures

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant définit les paramètres et équipements importants pour la sécurité de son silo en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces paramètres font l'objet d'un suivi particulier (surveillance, entretien...).

ARTICLE 6 - Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 7 - Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des silos dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Le sens d'ouverture des portes sera clairement affiché.

Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Titre II : Aménagement des installations

ARTICLE 8 - Distance d'isolement par rapport au tiers

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires, telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi c'est à dire de non-construction, pour qu'il n'y ait pas d'implantations d'habitations, d'immeubles occupés par des tiers, d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public, de voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi que de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers, à moins de 50 m de la cellule de stockage et de la tour d'élévation du silo.

ARTICLE 9 – Distance d'éloignement des locaux occupés par du personnel non nécessaire au strict fonctionnement des installations

Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 25 m.

Dans le cas où les locaux visés à l'alinéa précédent ne peuvent être éloignés des silos pour des raisons de configuration géographique de l'établissement, l'exploitant doit, d'une part, justifier cette situation, d'autre part, définir les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

ARTICLE 10 – Clôture

Sans préjudice de réglementations spécifiques, le silo doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

ARTICLE 11 – Définition et signalisation des zones explosives

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont applicables aux volumes considérés.

ARTICLE 12 – Protection contre l'explosion

12.1 - Protection contre l'explosion des élévateurs

L'ensemble des élévateurs (élévateur de production, élévateur d'ensilage et élévateur de dessilage) doivent être protégés contre les effets de l'explosion par des systèmes de suppression de l'explosion correctement dimensionnés et adaptés aux spécificités techniques de chaque élévateur à protéger (hauteur, section, volume, résistance mécanique des jambes, etc....).

Ces systèmes de protection contre l'explosion viennent s'ajouter aux trappes éventables existantes.

12.2 - Trappes d'explosion de la colonne centrale du silo

Le haut de la colonne doit être équipé de dispositifs éventables dont la pression nominale d'ouverture est de 100 m bar.

12.3 - Protection contre l'explosion dans les parties centrales du silo

Un découplage total doit être réalisé entre la partie du silo dédiée au stockage et ses parties centrales, à savoir, la chambre des mécanismes et le fût central. A cet effet :

- Les tubes qui servaient auparavant à l'ensilage et qui constituent une liaison directe entre le stockage et le fût central ne doivent pas permettre la communication d'une explosion éventuelle d'un volume vers l'autre,
- Les trappes mettant en communication la chambre des mécanismes et l'intérieur du stockage doivent être fermées de manière à résister à une explosion primaire dans le stockage,

- Les portes du sas permettant d'accéder au stockage doivent résister à une explosion qui se produirait devant ou derrière ces portes.
- Les portes séparant la chambre des mécanismes du fût central doivent résister à une explosion qui se produirait dans le fût central. Hors utilisation, ces portes doivent toujours être fermées.

Le fût central doit être isolé de la galerie souterraine. Le passage pour les manutentions et le personnel doit être fermé par des portes capables de résister à une explosion dans le fût central. Ces portes devront rester fermées, hors utilisation.

L'exploitant est responsable du bon dimensionnement des systèmes mis en place pour le découplage. Il doit tenir les justificatifs de ce dimensionnement à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

12.4 – Protection contre l'explosion de la cellule de stockage

Les éléments de la toiture de la cellule de stockage doivent être renforcés sur une surface correspondant au tiers de la surface totale du toit, du côté de la voie ferrée, afin d'éviter les projections d'éléments de toiture sur la voie ferrée longeant le site, en cas d'explosion.

12.5 – Protection contre l'explosion de la galerie tubulaire de liaison

La galerie tubulaire de liaison reliant la cellule de stockage et la tour des sucres doit être équipée de systèmes d'isolement ou de confinement de l'explosion afin d'éviter les propagations de l'explosion entre les volumes qu'elle relie.

Ces dispositifs doivent être correctement dimensionnés et répartis.

Pour ce faire, le passage pour les manutentions et le personnel doit être fermé par des portes capables de résister à une explosion dans le fût central. Hors utilisation, ces portes sont toujours fermées.

Les tapis d'ensilage et de dessilage sont traités afin de ne pas être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible dans la galerie (couverture et dispositif d'aspiration adéquat des tapis, ou dispositions équivalentes à justifier).

L'exploitant est responsable du bon dimensionnement des systèmes mis en place pour le découplage. Il doit tenir les justificatifs de ce dimensionnement à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

12.6 - Protection contre l'explosion dans le bâtiment d'ensilage

Les portes coupe-feu isolant la partie ensilage du bâtiment de séchage et du local sacherie sont maintenues fermées hors période d'utilisation.

12.7 - Protection contre l'explosion des trémies de stockage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion dans les trémies d'ensilage et de chargement vrac, et limiter sa propagation et ses conséquences quand elle se produit.

Cela peut être l'une ou plusieurs des dispositions suivantes :

- construction résistant à l'explosion,
- déchargement de l'explosion par événements ou dispositifs analogues ayant montré leur efficacité,
- étouffement de l'explosion par détection et injection d'un agent extincteur dans l'équipement à protéger,
- compartimentage ou isolation des différentes parties des installations par mise en place de barrières mécaniques et/ou chimiques.

Ces dispositifs doivent être correctement dimensionnés et adaptés aux spécificités techniques de chacun des équipements à protéger (hauteur, section, volume, etc....).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées, les documents de calculs et de dimensionnement de ces systèmes.

ARTICLE 13 – Protection contre l'incendie

Le silo dispose d'installations d'extinction automatique d'incendie dans le local séchage, dans le tunnel de liaison cellule-tour et dans le local de stockage sacs.

Des détecteurs de points incandescents (sondes infrarouges) sont installés à plusieurs endroits du circuit de manutention, au-dessus des transporteurs à bandes d'ensilage et de dessilage. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation, à une alarme sonore et visuelle. Une procédure écrite par l'exploitant décrit la conduite à tenir en cas de déclenchement.

Les filtres des systèmes de dépoussiérage sont équipés de dispositifs coupe-feu. Les bâtiments abritant les systèmes de dépoussiérage sont équipés d'un système de détection incendie reporté dans la salle de commande avec actionnement manuel ou déclenchement automatique d'un système d'extinction.

Les systèmes d'extinction devront recevoir l'approbation du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour leur conception, leur implantation, leur dimensionnement ainsi que pour les délais de mise en service en cas d'incendie.

Le ventilateur d'extraction doit être asservi aux sondes de température équipant ses paliers et à la détection d'élévation de pression lors d'une éventuelle explosion.

ARTICLE 14 - Choix des matériaux

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateur, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

ARTICLE 15 – Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

Le chargement du sucre doit être effectué avec le moteur du camion à l'arrêt.

L'exploitant doit veiller à l'absence de sources d'inflammation à proximité du poste de chargement.

L'exploitant doit de plus prendre les mesures nécessaires pour éviter les circulations de camions à proximité du poste de chargement durant les périodes de chargement.

ARTICLE 16 – Conception des systèmes de dépoussiérage

16.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans les installations de dépoussiérage (dépoussiéreur de la cellule de stockage "NEU", dépoussiéreur du circuit de manutention "VENCLIM") et dans l'installation d'aspiration centralisée (cyclo filtre "VENCLIM") et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent.

Cela peut être l'une ou plusieurs des dispositions suivantes :

- construction résistant à l'explosion,
- déchargement de l'explosion par événements ou dispositifs analogues ayant montré leur efficacité,
- étouffement de l'explosion par détection et injection d'un agent extincteur dans l'équipement à protéger,
- compartimentage ou isolation des différentes parties des installations par mise en place de barrières mécaniques et/ou chimiques.

Ces dispositifs doivent être correctement dimensionnés et adaptés aux spécificités techniques de chacun des équipements à protéger (hauteur, section, volume, etc....).

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les documents de calculs et de dimensionnement de ces systèmes.

Les installations de dépoussiérage doivent de plus faire l'objet régulièrement de vérifications, de contrôles et de travaux de maintenance.

Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.2 - Les ventilateurs d'extraction ne doivent pas être placés dans le flux contenant des poussières mais en aval du filtre sur le circuit "air propre".

Ils doivent faire l'objet de vérifications et de contrôles réguliers et doivent être munis de détecteurs de dysfonctionnement asservis au fonctionnement des installations et à une alarme sonore et visuelle.

16.3 - Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Un dispositif doit permettre de surveiller en permanence l'efficacité des systèmes de dépoussiérage (mesure de dépression par exemple). Ce dispositif doit être asservi à une alarme en plus d'être asservi au fonctionnement des installations de manutention.

16.4 - Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer le bon dimensionnement de ces dispositifs de protection.

Si les centrales d'aspiration sont protégées par événements d'explosion, ces événements doivent déboucher à l'extérieur et dans une zone non fréquentée par du personnel, par des canalisations droites aussi courtes que possible (< 3 m), et capables de résister à une pression égale à celle supportable par l'enceinte protégée.

16.5 - Les filtres des installations de dépoussiérage doivent être sous caissons et situés dans des locaux spécifiques.

16.6 - Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

La vitesse de l'air à l'intérieur de ces tuyauteries doit être supérieure à 15 m/s.

Afin de détecter une dérive éventuelle dans le fonctionnement des installations de dépoussiérage, l'exploitant doit effectuer régulièrement, par du matériel adapté, un contrôle des débits de circulation de l'air dans les différentes branches du réseau.

16.7 - Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

Le niveau de remplissage des trémies de récupération des poussières situées en dessous des filtres doit faire l'objet de vérifications régulières.

16.8 - En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant doit s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

ARTICLE 17 - Désenfumage du local sacherie

L'exploitant est tenu de faire réaliser, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur le désenfumage du local sacherie.

Cette étude doit être soumise pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Titre III : Prévention des risques

ARTICLE 18 – Installations électriques

18.1 - Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'installation.

Elles doivent être entièrement constituées de matières utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions

du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'intérieur des équipements de manutention doit être dépourvu de matériel électrique.

Les seuls matériels électriques admis dans la cellule de stockage ou dans les trémies sont des matériels travaillant sous faible tension.

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour interdire l'accès dans le silo de personnel muni de matériels électriques non antidéflagrants.

18.2 - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

ARTICLE 19 - Protection contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

Une liaison équipotentielle doit être mise en place sur les véhicules lors du chargement vrac des produits.

Le démarrage du circuit chargement vrac camions doit être conditionné à la mise à la terre du camion.

Une consigne rappelant l'obligation de mise en place de cette liaison équipotentielle doit être affichée à proximité de l'aire de chargement.

ARTICLE 20 - Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élevateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 21 - Relais - antennes

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

ARTICLE 22 - Surfaces chaudes (permis de feu)

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

ARTICLE 23 - Elimination des corps étrangers

Les installations de manutention doivent être équipées de dispositifs permettant d'éliminer d'éventuelles particules métalliques risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

ARTICLE 24 - Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages, fixée sous la responsabilité de l'exploitant, doit être précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 25 - Limitation des émissions de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Le capotage des jetées des transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et des élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

ARTICLE 26 - Prévention et détection des dysfonctionnements

26.1 - Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent notamment de capteurs de température asservis au fonctionnement de l'installation et reliés à une alarme sonore et visuelle. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

26.2 - Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et sont reliés à une alarme sonore et visuelle.

En particulier, les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis des équipements suivants :

- capteurs de déport de bandes ;
- contrôleurs de rotation ;
- contrôleurs de bourrage.

Ces équipements sont de plus équipés de câbles d'arrêt d'urgence.

Le poste d'ensachage et le circuit de chargement vrac sont également équipés de dispositifs d'arrêt d'urgence.

Les équipements fixes (Rotex, bascules, Trémies, Emoteurs, Remex et Cribles) sont équipés de détecteurs de bourrage asservis au fonctionnement de l'installation et reliés à une alarme sonore et visuelle.

26.3 - Des capteurs de sécurité sont mis en place au niveau de la poutre de la cellule de stockage afin de prévenir d'éventuels frottements de la poutre contre le fond ou le haut du silo.

Les vitesses de rotation du pont tournant et des câbles sont suffisamment faibles pour éviter tout échauffement.

26.4 - La chambre des mécanismes est équipée de contrôleurs de pression permettant de s'assurer de sa mise en surpression. Ces détecteurs sont asservis au fonctionnement des installations et aux systèmes de ventilation.

26.5 - Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

26.6 - Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

ARTICLE 27 - Prévention opérationnelle des risques "explosion-incendie"

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches; poteaux incendie ou prises d'eau divers qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Titre IV - Pollution de l'air

ARTICLE 28 - Ventilation des cellules

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 29. Dans le cas contraire, l'air est dépoussiéré et les rejets se font dans les conditions prévues à l'article 29.

ARTICLE 29 - Rejets de poussières

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 50 mg/Nm³.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de mesures des émissions de poussières selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 30 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 31 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ARDRES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de ARDRES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 32 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société SUCRERIES DU LITTORAL et au Maire de la commune de ARDRES.

ARRAS, le 5 juillet 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société SUCRERIES DU LITTORAL, 100 rue de Verdun – 62193 LILLERS
- M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER
- M. le Maire de ARDRES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Jean-Michel ~~MERCIOCK~~

